

DECISION N°10/LFT/2024
Relative à l'organisation d'un voyage scolaire AS 24/25

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D.452-1 à D.452.21 ;
Vu la délégation de pouvoir accordée au chef d'établissement du Lycée Français de Tananarive par le directeur de l'AEFE.
Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 19/11/2024

Article 1: voyage année scolaire 24/25

Présenté en CE, le projet de voyages et sa participation des familles suivants sont décidés :

Etablissement	LIEU	Niveau(x)	période	INTITULE	tarifs en AR
LFT	Angleterre – Oxford, Londres	Elèves BFI	Avril-25	Séjour linguistique	13 000 000

Article 2 : Recours

La décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Le 22/11/2024, le Chef d'établissement,

L'Ordonnateur secondaire

Décision affichée dans l'établissement le : 22/11/2024

Décision publiée sur le site du LFT le : 22/11/2024

